



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/59
9 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session
Genève, 23-26 juin 2009
Point 4.2.3 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de rectificatif 2 à la révision 6 du Règlement n° 13
(Freinage des poids lourds)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-cinquième session. Il est fondé sur le document informel GRRF-65-03, comme modifié par le paragraphe 20 du rapport, et sur le document informel GRRF-65-13, comme modifié par le paragraphe 22 du rapport. Il est présenté pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/65, par. 20 et 22).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 5.2.1.11.2.1, modifier comme suit:

«5.2.1.11.2.1 ...

Une autre solution admise est la présence d'un capteur à chaque roue (une roue jumelée est considérée comme une seule roue) qui avertit le conducteur à son poste de conduite que les garnitures doivent être remplacées. Dans le cas d'un signal d'avertissement optique, le signal d'avertissement jaune défini au paragraphe 5.2.1.29.1.2 ci-dessous peut être utilisé.».

Paragraphe 5.2.2.8.2.1, modifier comme suit:

«5.2.2.8.2.1 ...

Une autre solution admise est la présence sur la remorque d'un dispositif d'affichage signalant que les garnitures sont à remplacer, ou de capteurs à chaque roue (une roue jumelée est considérée comme une seule roue) qui avertit le conducteur à son poste de conduite que les garnitures doivent être remplacées. Dans le cas d'un signal d'avertissement optique, le signal d'avertissement jaune défini au paragraphe 5.2.1.29.2 ci-dessus peut être utilisé, à condition que le signal satisfasse aux prescriptions du paragraphe 5.2.1.29.6 ci-dessus.».

Paragraphe 5.2.2.17, note de bas de page 16/, modifier comme suit:

«16/ Les sections transversales des conducteurs spécifiées dans la norme ISO 7638:1997 pour les remorques peuvent être réduites si celles-ci sont équipées de leur propre fusible indépendant. Le calibre de ce fusible interdira, dans les conducteurs, le passage de tout courant d'une intensité supérieure à la valeur nominale. Cette dérogation ne s'applique pas aux remorques équipées pour tracter une autre remorque.».
